



DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT Dossier n°C2023-185

Réponse à l'avis
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Brusle »
à Magescq (40)

PROJET SOLAIRE AU SOL LE BRUSLE



2 rue Saint-Etienne
45000 ORLEANS
Tél : 07.86.11.61.43

Préambule

La société MELVAN envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Brusle » sur la commune de Magescq dans le département des Landes (40). Le maître d'ouvrage a déposé une demande d'autorisation de défrichement sous le numéro C2023-185, le 2 août 2023.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a été saisie suite à la demande d'autorisation de défrichement formulée pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Brusle » à Magescq, dans le département des Landes (40). La MRAe a rendu un avis le 18 janvier 2024 (n° MRAe 2024APNA5 - dossier P-2023-15033). Cet avis contient l'analyse, les observations et les recommandations sur la base de la version de novembre 2023 du dossier d'étude d'impact. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue par l'article L.123-19. Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la mission régionale d'autorité environnementale. L'avis de la MRAe est en Annexe 1.

La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe, les remarques de la MRAe sont encadrées.

I - Le projet et son contexte

La première partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société MELVAN.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui présente le projet et les mesures d'accompagnement. Ce résumé non technique mériterait d'être complété par la présentation de l'état initial de l'environnement afin de justifier la proposition des mesures d'accompagnement au regard des enjeux identifiés.

Réponse du pétitionnaire :

Vous trouverez en Annexe 1, le résumé non technique dûment complété avec une présentation de l'état initial de l'environnement.

II.2 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu naturel

La MRAe recommande que le programme de mise en œuvre des mesures de compensation soit assorti d'un dispositif de suivi formalisé permettant de vérifier l'atteinte des résultats attendus sur les habitats d'espèces et les espèces impactés, et le cas échéant de prendre en compte des mesures d'ajustements du programme.

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans le dossier d'étude d'impact environnemental, le projet prévoit une mesure visant à compenser les incidences résiduelles prévisibles sur l'environnement et notamment sur l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou.

Plusieurs parcelles ont donc été visitées afin d'établir leur éligibilité. Elles se trouvent sur différentes communes environnantes proches du projet telles que Léon, Taller, Lesperon et Saint-Paul-lès-Dax.

Il est important de souligner que ces parcelles feront l'objet d'un inventaire en période de nidification en 2024 afin d'identifier les enjeux écologiques et l'utilisation des parcelles sélectionnées par les espèces ciblées par la compensation.

Compte tenu des passages spécifiques nécessaires pour la mise en place de la compensation, la mesure compensatoire sera présentée dans le Dossier de dérogation pour la Destruction d'Espèces Protégées.

Un suivi écologique spécifique à ces oiseaux sera mis en place, en voici les modalités :

1. Fréquence et période de suivi

En phase travaux des parcelles compensatoires seront mis en place :

- 1 visite de sensibilisation ;
- 1 passage d'accompagnement en option ;
- 1 visite de réception des travaux avec rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'Etat.

Pendant la phase de compensation le suivi sera réalisé 1 fois par an les 5 premières années suivant l'aménagement (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Chaque campagne de suivi consistera en :

- 2 passages faune diurne sur site en période de nidification entre mai et juillet ;
- 1 passage faune nocturne sur site en mai/juin ;
- 1 passage habitats naturels/flore en mai/juin.

2. Protocole de suivi

L'objectif de ce suivi est de vérifier la présence des espèces ciblées par la compensation (Fauvette pitchou, Alouette lulu et Engoulevent d'Europe en nidification), d'identifier les espèces et d'estimer le nombre d'individus le cas échéant.

Pour cela, les passages seront diurnes et nocturne et sous forme de points d'écoutes tels que pour la méthode de l'indice ponctuel d'abondance (IPA) et la méthode de l'observation des jeunes à l'envol. Ces méthodes ont été employées pour l'inventaire de l'état initial.

3. Bilans des campagnes de suivi

Chaque campagne de suivi fera l'objet d'un compte-rendu. Tous les 5 ans, ces comptes-rendus prendront la forme d'un bilan.

4. Mise en place d'un comité de suivi des mesures

Le comité de suivi a pour but de s'assurer d'une mise en œuvre complète et efficace des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité.

La composition du comité de suivi doit être adaptée à la nature du projet et aux enjeux associés aux milieux et espèces. Il peut être composé de représentants des services de l'État chargés de la protection de la nature, des établissements publics, des représentants des collectivités locales concernées par le projet, des représentants d'association, d'experts locaux, du maître d'ouvrage, etc. Le comité de suivi peut avoir un rôle assez large comme (liste non exhaustive) : veiller au bon respect des principes régissant la compensation, des obligations de moyens et de résultats incombant au maître d'ouvrage, évaluer l'efficacité des actions écologiques mises en place et le gain apporté et donner son avis sur les adaptations de gestion éventuelles proposées par le maître d'ouvrage au regard des résultats des suivis réalisés.

Dès réception des autorisations liées au projet, le maître d'ouvrage prendra attache avec le service instructeur concerné afin de définir les contours de ce comité de suivi : composition, fréquence des réunions, établissement d'un compte-rendu.

Milieu humain

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

Réponse du pétitionnaire :

Bien que non perceptibles, les champs électromagnétiques sont présents partout dans l'environnement. Toute installation électrique crée dans son voisinage un champ électromagnétique, composé d'un champ électrique et d'un champ magnétique. Un champ électromagnétique apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement. Ce champ résulte de la combinaison de 2 ondes (l'une électrique, l'autre magnétique) qui se propagent à la vitesse de la lumière. Tout fil conducteur sous tension produit un champ électrique dans son voisinage. Son intensité se mesure en volts par mètre (V/m). Les champs magnétiques n'apparaissent que lors du passage d'un courant électrique dans un conducteur. Leur intensité se mesure en ampères par mètre (A/m), on parle aussi d'induction magnétique qui se mesure en micro-teslas (μT).

Règlementairement, pour les lieux normalement accessibles aux tiers pour les réseaux électriques en courant alternatif, le champ électrique ne doit pas dépasser 5 kV/m et le champ magnétique associé doit être inférieur à 100 μT (micro-teslas).

Concernant la production de champs électriques et magnétiques par une centrale photovoltaïque au sol, deux points sont à considérer :

- ✓ D'une part, les modules produisent de l'énergie électrique. La tension en sortie de ces installations est très faible, elle est par la suite réhaussée par les transformateurs jusqu'à 20 000 volts (20kV), correspondant aux caractéristiques du réseau local de distribution en France. L'énergie est ensuite acheminée jusqu'au poste de livraison (dans le cas de notre centrale un poste de livraison combiné avec un transformateur) via un réseau enterré,
- ✓ D'autre part, l'évacuation de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque se fera par la mise en place d'un câble enterré de 20 kV des postes de livraison jusqu'au poste source, soit un réseau similaire à celui desservant les communes et territoires habités. Le raccordement extérieur est sous la responsabilité du gestionnaire public de distribution (par exemple Enedis) selon les normes en vigueur, il sera réalisé sous une tension de 20kV. Ce raccordement sera enterré.

Pour comparaison, ci-après les champs électriques et magnétiques de lignes aériennes du réseau classique de transport d'électricité et un tableau intégrant les données entre autre pour une ligne de 20kV (type de ligne utilisée pour la raccordement d'une centrale photovoltaïque).

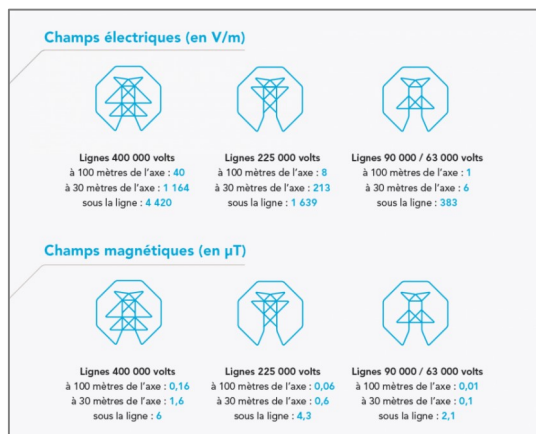


Schéma représentant les champs électriques et magnétiques pour les lignes électriques Aériennes haute et très haute tension (Source RTE)

	Champs électriques (V/m)			Champs magnétiques (µT)		
	Sous la ligne	A 30 m	A 100 m	Sous la ligne	A 30 m	A 100 m
400 kV	5 000	2 000	200	30	12	1,2
225 kV	3 000	400	40	20	3	0,3
90 kV	1 000	100	10	10	1	0,1
20 kV	250	10	-	6	0,2	-
230 V	9	0,3	-	0,4	-	-

Exemples de champs électriques et magnétiques à 50 Hz pour les lignes électriques aériennes (Source RTE)

Une ligne 20kV aérienne induit sous la ligne un champ électrique de 250 V/m et un champ électromagnétique de 6 microteslas (µT), bien en deca des seuils règlementaires. De plus, à noter que pour une centrale photovoltaïque, l'ensemble du réseau électrique dans la centrale et hors de la centrale est enterré, ce qui a pour effet de réduire encore les intensités des champs électriques et magnétiques.

Compte tenu des niveaux de tension générés par les installations de la centrale photovoltaïque, l'intensité des ondes électromagnétiques émises et des champs électriques seront bien en dessous des seuils règlementaires.

L'impact lié aux champs électromagnétiques et électriques par les équipements de la centrale est donc jugé négligeable.